

FRANCE.
**« NOTRE VIE EST
EN SUSPENS »**

LES FAMILLES DES
PERSONNES MORTES
AUX MAINS DE LA POLICE
ATTENDENT QUE JUSTICE
SOIT FAITE

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



L'édition originale en langue anglaise de ce rapport a été publiée en 2011 par Amnesty International Ltd
Peter Benenson House
1 Easton Street
London WC1X 0DW
Royaume-Uni

© Amnesty International 2011

Index : EUR 21/003/2011 French
Original anglais imprimé par Amnesty International,
Secrétariat international, Royaume-Uni.

Tous droits de reproduction réservés. Cette publication, qui est protégée par le droit d'auteur, peut être reproduite gratuitement, par quelque procédé que ce soit, à des fins de plaidoyer, de campagne ou d'enseignement, mais pas à des fins commerciales. Les titulaires des droits d'auteur demandent à être informés de toute utilisation de ce document afin d'évaluer l'impact. Toute reproduction dans d'autres circonstances, ou réutilisation dans d'autres publications, ou traduction, ou adaptation nécessitent l'autorisation préalable écrite des éditeurs, qui pourront exiger le paiement d'un droit. Pour toute demande d'information ou d'autorisation, veuillez contacter copyright@amnesty.org.

Amnesty International est un mouvement mondial regroupant plus de 3 millions de sympathisants, membres et militants, qui se mobilisent dans plus de 150 pays et territoires pour mettre un terme aux violations des droits humains.

La vision d'Amnesty International est celle d'un monde où chacun peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres textes internationaux.

Essentiellement financée par ses membres et les dons de particuliers, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux.

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



SOMMAIRE

INTRODUCTION	5
ALI ZIRI – MORT D’UN <i>CHIBANI</i>	9
MOHAMED BOUKROUROU – « MA MÈRE A DU MAL À FAIRE SON DEUIL »	13
LAMINE DIENG – « ON S’EST SENTI VRAIMENT DÉPOSSÉDÉS, CONSIDÉRÉS COMME MOINS QUE RIEN »	16
ABOU BAKARI TANDIA – « PLUS ÇA DURE, PLUS ÇA RÉVOLTE »	19
ABDELHAKIM AJIMI – « J’AI TOUT PERDU. J’AI PERDU MON FILS »	22
CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....	25

INTRODUCTION

Amnesty International dénonce depuis de nombreuses années des cas de violations des droits humains commises par des responsables de l'application des lois en France, notamment des homicides illégaux et des cas de torture et d'autres traitements cruels, inhumains et dégradants (mauvais traitements). En 2005, l'organisation a publié le rapport *France. Pour une véritable justice* (index AI : EUR 21/001/2005), qui constatait l'existence d'un phénomène d'impunité de fait pour les responsables de l'application des lois qui commettent de telles violations, dans un contexte où la police, le ministère public et les juges se montrent peu enclins à enquêter de manière approfondie sur ces atteintes et à en poursuivre les auteurs présumés.

Amnesty International reconnaît que la tâche des responsables de l'application des lois en France est difficile et dangereuse, qu'elle les expose souvent à des risques importants et que la majorité de ces agents s'acquittent de leurs fonctions de manière professionnelle et dans le respect de la loi. Il n'en demeure pas moins que des erreurs et des fautes sont parfois commises, et qu'il est nécessaire de l'admettre. Les autorités doivent veiller à ce que les auteurs d'infractions rendent compte de leurs actes et montrer à la population qu'elles y ont veillé. Autrement, la crédibilité des organes chargés de faire respecter la loi en pâtit, à l'instar des relations de ces organes avec la population. Publié en 2009, le rapport d'Amnesty International intitulé *France. Des policiers au-dessus des lois* (index AI : EUR 21/003/2009) a confirmé les conclusions du précédent document et montré que les allégations des victimes et des familles de victimes ne faisaient toujours pas l'objet d'une enquête effective, indépendante, exhaustive, impartiale et menée dans les meilleurs délais. L'étude montrait aussi que des victimes et des proches de victimes restaient de même privés de réparation appropriée – restitution, indemnisation, réadaptation, satisfaction et garanties de non-répétition, notamment.

L'organisation continue de suivre des cas dans lesquels des responsables de l'application des lois sont accusés d'avoir commis des violations des droits humains. En novembre 2011, elle constate que les investigations dans ces affaires ne progressent, au mieux, que très lentement. L'organisation s'est notamment penchée sur des cas de personnes mortes au moment de leur interpellation ou juste après celle-ci, pour lesquels aucune explication digne de ce nom ni aucune réparation appropriée n'ont été fournies à la famille, comme l'exige pourtant le droit international relatif aux droits humains.

Le présent rapport s'inscrit dans le prolongement des précédentes recherches d'Amnesty International sur ces questions, et s'attache en particulier à la façon dont les familles des victimes vivent non seulement la mort d'un de leurs proches aux mains de la police, mais aussi le fait que les responsables présumés ne sont pas amenés à rendre de comptes. Les cinq cas de mort aux mains de la police examinés dans ce document illustrent les problèmes structurels décrits par Amnesty International dans ses précédents rapports, concernant l'utilisation excessive de la force et l'absence d'enquête effective, même lorsque les faits sont très graves et que l'on dispose d'éléments de preuve. Tous les proches de victimes avec lesquels Amnesty International s'est entretenue ont évoqué les effets profondément douloureux pour leur famille de la perte de leur proche et du fait qu'ils n'ont pas eu pour l'instant accès à la justice, à la vérité et à des réparations : ils ont du mal à faire leur deuil et

à reprendre une vie normale.

Les cinq cas dont il est question dans ce rapport concernent des personnes issues des minorités dites « visibles » : un Français d'origine sénégalaise et quatre étrangers (un Malien, un Tunisien, un Algérien et un Marocain). Si les victimes de violations des droits humains commises par des policiers appartiennent à plusieurs tranches d'âge, ne viennent pas toutes du même milieu social et sont de nationalité différente, l'immense majorité des cas signalés à l'attention d'Amnesty International concernent des personnes issues de ces minorités « visibles ». Malgré les recommandations à cet égard émises par des organes internationaux de défense des droits humains, il n'existe pas de statistiques officielles sur l'origine ethnique de la population en France, ni de données ventilées concernant les interventions de la police. Toutefois, dans un grand nombre des cas sur lesquels Amnesty International s'est penchée, il a été question d'un comportement discriminatoire des agents de la force publique vis-à-vis des personnes appartenant aux minorités « visibles ».

En l'absence d'un mécanisme indépendant de traitement des plaintes contre la police doté des pouvoirs, de la compétence et des moyens nécessaires pour enquêter sur les allégations de violations des droits humains commises par des responsables de l'application des lois et émettre des décisions contraignantes, Amnesty International a reconnu dans le passé le rôle utile de la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS), chargée d'enquêter sur de telles allégations¹. La CNDS a été remplacée par une nouvelle institution, le défenseur des droits, qui reprend les fonctions de la CNDS, du médiateur de la République, du défenseur des enfants et de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE). Amnesty International a fait part de ses craintes concernant la capacité de cette institution à s'acquitter de sa mission, compte tenu de son mandat étendu et de ses moyens limités. L'organisation espère toutefois que le défenseur des droits s'attachera tout particulièrement à examiner avec tout le sérieux et la maîtrise requis la question des violations des droits humains commises par les responsables de l'application des lois.

MÉTHODOLOGIE

Des délégués d'Amnesty International se sont rendus à Paris et dans la région parisienne en septembre et octobre 2011. Ils se sont entretenus avec des proches de personnes mortes alors qu'elles se trouvaient aux mains de la police, avec certains de leurs avocats et avec des représentants de leurs comités de soutien. Le présent document entend montrer comment ils vivent le fait que la mort de leur proche ne fait pas l'objet d'une enquête appropriée (alors même que plusieurs années se sont écoulées depuis les faits, dans certains cas), et témoigner des multiples obstacles qu'ils rencontrent dans leur quête de justice et de vérité.

Amnesty International tient à remercier les enfants, parents, frère, sœurs et oncle des victimes, qui ont raconté ce qu'ils vivaient malgré toute la douleur qu'ils éprouvent encore. Sans leur courage et leur détermination à vouloir faire éclater la vérité, à amener les responsables à rendre des comptes et à obtenir justice, la mort de leur proche aurait pu sombrer dans l'oubli. L'organisation souhaite également remercier les comités de soutien, mobilisés avec force pour obtenir justice et faire en sorte qu'Abou Bakari Tandia, Lamine Dieng, Abdelhakim Ajimi, Ali Ziri et Mohamed Boukrourou ne soient pas oubliés.

LE DROIT À UN RECOURS EFFECTIF

En vertu du droit international relatif aux droits humains, la France a l'obligation de respecter le droit à la vie, l'interdiction de la torture et des autres traitements cruels, inhumains et dégradants, et l'interdiction de la discrimination. La France doit aussi faire en sorte que les personnes dont les droits fondamentaux ont été violés disposent d'un recours effectif lorsque la violation a été commise par des agents de l'État ou par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles (article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques).

La réparation désigne les mesures concrètes qui doivent être prises pour remédier aux souffrances des victimes et des membres de leur famille et les aider à reconstruire leur vie. L'objectif des mesures de réparation est « autant que possible, [d']effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis² ».

Bien sûr, dans des situations où les victimes endurent de graves souffrances, ou quand des membres de leur famille ont été tués, il est impossible de restaurer complètement la situation qui était la leur avant les actes commis. Néanmoins, l'obligation de veiller à ce que le maximum soit fait pour remédier à la souffrance des victimes demeure.

C'est aux États qu'incombe la responsabilité première d'accorder réparation aux victimes d'atteintes aux droits humains dans le pays. L'État a l'obligation expresse au regard du droit de fournir réparation lorsque les violations sont commises par ses agents ou par des agents placés sous sa tutelle.

Les États doivent garantir le droit à réparation en mettant en place des mesures efficaces pour que les victimes reçoivent une réparation pleine et effective, notamment sous la forme de : restitution, indemnisation, réadaptation, satisfaction (y compris des mesures de rétablissement des personnes dans leur dignité et leur réputation) et garanties de non-répétition³. Dans certains cas, les États parties doivent mettre en œuvre des garanties de non-répétition en prenant des mesures provisoires de protection⁴.

Selon les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, les victimes doivent recevoir une réparation pleine et effective, notamment une indemnisation pour le préjudice physique ou psychologique, le dommage moral, les « frais encourus pour l'assistance en justice ou les expertises, pour les médicaments et les services médicaux et pour les services psychologiques et sociaux ». Parmi les mesures de réparation figurent également la « déclaration officielle ou décision de justice rétablissant la victime et les personnes qui ont un lien étroit avec elle dans leur dignité, leur réputation et leurs droits », les excuses publiques ainsi que les « sanctions judiciaires et administratives à l'encontre des personnes responsables des violations » (§ 18 à 22).

Dans ses lignes directrices pour éliminer l'impunité pour les violations graves des droits de l'homme, le Conseil de l'Europe a affirmé avec force que les États ont l'obligation de mener une enquête effective dans les affaires de violations graves des droits humains. « Cette obligation a un caractère absolu », établit le texte⁵. Une enquête effective doit être adéquate, approfondie, impartiale et indépendante, menée sans délai et soumise au droit de regard de l'opinion publique.

COMITÉS DE SOUTIEN

Les comités de soutien rassemblent des parents et amis de victimes, ainsi que, dans certains cas, d'autres associations, des ONG et des formations politiques. Ils organisent des marches et des manifestations, et mobilisent autour d'eux sur le problème des violations commises par les agents de la force publique. Leur action décisive permet de maintenir la solidarité avec les victimes et de sensibiliser l'opinion publique sur ces violations et sur la nécessité de rendre justice.

- Association Vérité et justice pour Abou Bakari Tandia
- Collectif Vérité et justice pour Lamine Dieng
- Collectif Justice pour Hakim Ajimi
- Collectif Vérité et justice pour Ali Ziri
- Collectif Vérité et justice pour Mohamed Boukrourou
- Collectif Vies volées

ALI ZIRI – MORT D'UN *CHIBANI*

« Le fils d'Ali Ziri me dit aujourd'hui encore : "On n'arrive pas à faire notre deuil, on n'arrive pas à passer à autre chose. Il y a des assassins qui sont dehors, et ils n'ont pas été jugés." »

Sami Skander, avocat de la famille d'Ali Ziri et d'Arezki Kerfali

Ali Ziri, un Algérien de 69 ans, est mort en juin 2009 après avoir été interpellé à Argenteuil. En novembre 2011, aucun des policiers impliqués dans les faits n'avait été mis en examen. Arezki Kerfali, l'ami d'Ali Ziri interpellé avec lui ce soir-là, attendait, lui, d'être jugé pour outrage à agent.



Photo d'Ali Ziri extraite du dossier de l'ATMF, Argenteuil. © Amnesty International

Ali Ziri vivait en France depuis 1962. Il avait travaillé comme ouvrier spécialisé jusqu'à sa retraite, en 2001. Il était alors retourné en Algérie. Selon les informations recueillies par Amnesty International, il revenait régulièrement en France pour rendre visite à sa famille et à ses amis. En juin 2009, il était venu effectuer des achats pour le mariage de son fils en Algérie⁶.

Le 9 juin 2009, Ali Ziri se trouvait à bord d'une voiture circulant à Argenteuil. Son ami d'enfance, Arezki Kerfali, était au volant. Vers 20 h 30, le véhicule a été stoppé par trois policiers qui, selon les informations recueillies, voulaient procéder à un contrôle d'alcoolémie. Selon les déclarations d'Arezki Kerfali, les policiers ont ordonné aux deux hommes de descendre du véhicule, puis les ont frappés, sur les lieux du contrôle et de nouveau dans le fourgon qui les a emmenés au commissariat de police

d'Argenteuil. Les policiers auraient également proféré des injures racistes contre Arezki Kerfali et Ali Ziri.

Ils sont arrivés au commissariat à 20 h 46, selon les données d'une caméra de surveillance. Dans l'avis émis par la CNDS sur cette affaire, on peut lire que le visionnage du film enregistré par la caméra montre que plusieurs policiers ont tiré Ali Ziri hors du véhicule et l'ont projeté au sol, puis l'ont emmené à l'intérieur du commissariat⁷. Les policiers auraient placé Ali Ziri et Arezki Kerfali en position allongée sur le sol. Les deux hommes avaient les mains menottées dans le dos. Selon les témoignages de fonctionnaires de police présents au moment des faits, les deux hommes sont restés dans cette position, le visage dans leurs vomissures et en ne bougeant pratiquement pas, durant toute la durée de leur présence au commissariat. La CNDS a pu établir qu'ils étaient demeurés ainsi entre 30 minutes et 1 heure 15.

Ali Ziri et Arezki Kerfali ont alors été conduits dans un fourgon de police à l'hôpital

d'Argenteuil, où ils sont arrivés peu après 22 h 00. À 22 h 45, un médecin a constaté qu'Ali Ziri faisait un arrêt respiratoire et était inconscient. Ali Ziri est mort le lendemain matin à 7 h 30.

« Les dysfonctionnements, c'est que finalement on demande à des fonctionnaires d'enquêter sur leurs collègues au sein du même commissariat. C'est comme si vous demandiez à un avant-centre de juger lui-même les hors-jeu. »

Sami Skander, avocat de la famille d'Ali Ziri et d'Arezki Kerfali

En juillet 2009, le procureur de la République du tribunal de grande instance de Pontoise a ouvert une information judiciaire du chef d'homicide involontaire contre X. L'affaire a toutefois été classée sans suite deux semaines plus tard, au vu semble-t-il du rapport d'autopsie qui indiquait qu'Ali Ziri était mort d'une défaillance cardiaque.

La famille d'Ali Ziri s'est alors constituée partie civile et a demandé qu'une nouvelle autopsie soit effectuée. Le rapport, daté du 20 juillet 2009, fait état de la présence de multiples hématomes sur le corps d'Ali Ziri et relève sur les poumons des signes « d'asphyxie de type mécanique ». Cette autopsie établit que l'anoxie est la cause probable du décès. Selon son médecin, Ali Ziri était en bonne santé avant son interpellation et ne souffrait d'aucun problème respiratoire. Le 12 octobre 2009, le parquet de Pontoise a délivré un réquisitoire supplétif contre X pour violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner. Après que la magistrate en charge du dossier eut quitté le tribunal de Pontoise, le nouveau juge d'instruction, désigné en septembre 2010, a ordonné des examens complémentaires. Ceux-ci ont conclu que la mort était due à un « épisode hypoxique en rapport avec les manœuvres d'immobilisation et les vomissements itératifs ». Selon les informations dont dispose Amnesty International, les fonctionnaires de police qui ont procédé à l'arrestation d'Ali Ziri et l'ont extrait du véhicule de police à son arrivée au commissariat d'Argenteuil n'avaient, en novembre 2011, pas été mis examen ni même entendus sur cette affaire. L'avocat de la famille attendait que le juge d'instruction qualifie les faits et décide d'un éventuel renvoi devant la justice.

Saisie de cette affaire, la CNDS a ouvert une enquête et rendu son avis et ses recommandations le 17 mai 2010. Elle a demandé qu'une procédure disciplinaire soit ouverte contre les policiers, « qui ont usé de la force de façon disproportionnée et précipitée » pour extraire Ali Ziri de la voiture de police à son arrivée au commissariat, et contre « ceux qui ont laissé deux hommes, âgés respectivement de 60 et 69 ans, allongés au sol, le visage dans leurs vomissures, pendant environ une heure, sans réagir ». À la connaissance d'Amnesty International, toutefois, aucune procédure disciplinaire n'avait été entamée en novembre 2011 contre ces policiers, qui étaient toujours en poste.

Sami Skander, l'un des deux avocats qui représentent la famille d'Ali Ziri et Arezki Kerfali, a déclaré à Amnesty International qu'il avait vite compris que cette affaire illustrait à bien des égards les problèmes de fond du fonctionnement de la justice.

Le fait que les policiers qui ont procédé à l'interpellation d'Ali Ziri n'ont pas été inquiétés le laisse abasourdi, a indiqué le défenseur, qui n'en est pas à sa première affaire de brutalités policières présumées. Mais le cas d'Ali Ziri est pour lui particulièrement consternant : « Il s'agit d'un homme qui n'est pas connu des services de police, qui est un vieux monsieur

qu'on a tabassé probablement, à la lecture des différents hématomes qu'on a retrouvé sur son corps. Et qu'aujourd'hui on n'ait rien, c'est un vrai scandale. »

La plupart des membres de la famille d'Ali Ziri vivent en Algérie. Ses proches sont « écoeürés » et « dans une très grande détresse », indique Sami Skander, qui se sent très mal à l'aise chaque fois que l'un d'eux l'appelle et lui demande si les policiers sont en prison. Dans une procédure « classique » lorsqu'une personne meurt, explique-t-il, les gens sont interrogés, et souvent même placés en détention provisoire. « Dans le dossier de Monsieur Ziri, personne n'a été inquiété, on n'a aucune détention préventive, aucune mise en examen. C'est une mascarade. »

« L'ensemble de la population d'Argenteuil a été traumatisée par le décès d'Ali Ziri. C'est quelqu'un qui a vécu 40 ans en France et qui n'avait pas de problèmes, ni avec la justice, ni avec la police, ni de santé. Il était très bien apprécié, on l'appelait "mon oncle", c'est quelqu'un pour qui on avait du respect. »

Mohamed Nemri, Association des travailleurs maghrébins de France (ATMF)



Hommage à Ali Ziri dans les locaux de l'ATMF, à Argenteuil.
© Amnesty International

Peu après la mort d'Ali Ziri, l'Association des travailleurs maghrébins de France (ATMF), des associations et des habitants d'Argenteuil et d'ailleurs ont constitué un comité de soutien, le collectif Vérité et justice pour Ali Ziri. Le collectif a organisé plusieurs manifestations à la mémoire d'Ali Ziri. Mohamed Nemri, de l'ATMF, a expliqué à Amnesty International que lorsqu'ils avaient appris la mort d'Ali Ziri, lui et d'autres membres du collectif étaient allés annoncer la nouvelle au foyer où cet homme avait vécu après avoir pris sa retraite et où il séjournait lorsqu'il revenait en

France. Les résidents ont été très choqués, a-t-il déclaré, « surtout quand ils ont appris les conditions de son décès ». Ali Ziri était un *chibani*, c'est-à-dire un « ancien », un de ces immigrés venus travailler en France dans les années 1960 et 1970 et aujourd'hui à la retraite.

En dépit de ses demandes répétées, le collectif n'a jamais été reçu par le préfet du Val-d'Oise (département dans lequel se situe la ville d'Argenteuil), indique Mohamed Nemri. Après avoir demandé à s'entretenir avec le sous-préfet, des représentants ont été reçus par sa secrétaire, qui s'est contentée de les écouter sans leur poser la moindre question. Le rendez-vous est resté sans suite. En juin 2011, le collectif a organisé une manifestation devant le ministère de la Justice à l'occasion du deuxième anniversaire de la mort d'Ali Ziri. Il a demandé à être reçu au ministère, mais n'a pas obtenu satisfaction. Le consulat d'Algérie a confié l'affaire à un avocat, mais celui-ci n'a jamais contacté ses deux confrères chargés du dossier ni pris contact avec le comité de soutien, précise par ailleurs Mohamed Nemri.

Le collectif a tenté de faire venir en France le fils d'Ali Ziri, afin qu'il puisse rencontrer celles et ceux qui se sont mobilisés sur l'affaire, mais n'a pu lui obtenir de visa d'entrée. Amnesty International ignore les raisons du refus de délivrance.

Arezki Kerfali a été retenu en garde à vue au commissariat d'Argenteuil durant 24 heures après sa sortie de l'hôpital. Ses blessures lui ont valu huit jours d'arrêt de travail. Quelques jours après les faits, Arezki Kerfali, accompagné de Mohamed Nemri, de l'ATMF, a essayé de porter plainte contre les policiers impliqués. Il s'est d'abord rendu à la gendarmerie d'Argenteuil, qui a refusé d'enregistrer la plainte. Il est alors allé au commissariat de Bezons, ville voisine d'Argenteuil. Là, le responsable lui aurait dit que l'on ne peut pas être juge et partie, et que ses collègues étant en cause, il refusait de prendre la plainte. L'avocat d'Arezki Kerfali, Sami Skander, a fini par déposer plainte lui-même auprès du parquet. Celle-ci n'a toutefois pas donné lieu à l'ouverture d'une information, a indiqué Sami Skander à Amnesty International en septembre 2011.

Arezki Kerfali a été inculpé en septembre 2009 d'outrage à agent commis lors de son interpellation le 9 juin 2009. Il nie cette accusation. Initialement prévu en juin 2010, son procès a été reporté à mars 2011, puis à mars 2012.

Arezki Kerfali a expliqué à Amnesty International que sa vie n'était plus la même depuis la mort d'Ali Ziri. Il fait des cauchemars à propos de ce qu'il a vécu ce soir-là, et reçoit un traitement psychiatrique. L'épouse d'Arezki Kerfali a déclaré que la famille était traumatisée.

ASPHYXIE POSITIONNELLE

Selon des experts⁸, l'asphyxie positionnelle se produit lorsque l'on serre le cou d'une personne, ce qui rend la respiration difficile, ou lorsqu'on la maintient allongée sur le ventre afin de l'immobiliser ou de la transporter : cette position empêche de respirer correctement. Le fait de menotter une personne derrière le dos restreint également sa possibilité de respirer. Toute pression exercée dans le dos de la personne qui se trouve dans cette position (comme celle que peut exercer un agent de la force publique, notamment lorsqu'il essaie d'empêcher quelqu'un de bouger) accroît encore la difficulté à respirer. Lorsque l'on manque d'oxygène, la « réaction naturelle » consiste à se débattre encore plus. Face à cette agitation, un agent de la force publique aura tendance à exercer une pression ou une compression supplémentaire afin de maîtriser la personne, compromettant davantage encore ses possibilités de respirer. Dans son arrêt rendu en 2007 dans l'affaire Saoud, un homme mort en novembre 1998 après une arrestation brutale, la Cour européenne des droits de l'homme a émis de vives critiques à l'encontre de la France pour n'avoir pas délivré d'instructions spécifiques à l'intention des agents de la force publique sur l'usage de cette méthode de contrainte. L'expertise médicale a établi que Mohamed Saoud était mort d'un arrêt cardio-respiratoire consécutif à une asphyxie lente provoquée par la technique de contrainte utilisée contre lui : ayant plaqué le jeune homme à plat ventre sur le sol, deux policiers le tenaient par les poignets (menottés) et les chevilles, pendant qu'un autre, agenouillé sur lui, appuyait les mains sur ses épaules. La Cour a conclu que la France avait violé l'article 2 (droit à la vie) de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).

En octobre 2008, l'Inspection générale de la police nationale (IGPN) a adressé aux directions de la police une note relative à l'usage de la force. Elle comprend un paragraphe précisant que lorsqu'il est nécessaire d'immobiliser quelqu'un, les pressions, en particulier sur la poitrine et l'abdomen, doivent être aussi brèves que possibles, et l'immobilisation en position ventrale doit être limitée au maximum. Amnesty International a demandé à plusieurs reprises au ministère de l'Intérieur une copie d'éventuelles instructions détaillées sur l'utilisation de la technique d'immobilisation en décubitus ventral, mais n'a jamais reçu de réponse.

MOHAMED BOUKROUROU – « MA MÈRE A DU MAL À FAIRE SON DEUIL »

« C'est comme si notre vie était en suspens depuis deux ans. Et tant que cette affaire n'est pas jugée, tant qu'il n'y a pas eu de décision, on est toujours en attente. Ça, ça me fout la haine. »

Abdelkader Boukrourou, frère de Mohamed Boukrourou

Mohamed Boukrourou, un Marocain âgé de 41 ans, est mort lors de son interpellation en novembre 2009 à Valentigney (Doubs). Une reconstitution a eu lieu en avril 2011 dans le cadre de l'enquête. En novembre 2011, toutefois, aucune décision n'avait été prise concernant un éventuel renvoi devant les tribunaux.



Mohamed Boukrourou, avec sa fille. © DR

Jeudi 12 novembre 2009 vers 16 h 45, Mohamed Boukrourou s'est rendu à la pharmacie Favre, dans le centre-ville de Valentigney, dont il était client. Il s'est plaint de certains médicaments qui lui avaient été délivrés quelques jours auparavant. Il était dans un état de grande excitation, a déclaré le pharmacien, qui a appelé la police à la demande de Mohamed Boukrourou. Ce dernier s'est ensuite assis, ont indiqué des témoins, et a attendu calmement l'arrivée de la police. Les quatre policiers qui sont intervenus ont, selon les informations recueillies, tenté de menotter Mohamed Boukrourou, mais celui-ci ne s'est

pas laissé faire. Selon les informations transmises à Amnesty International, les agents ont mis au sol Mohamed Boukrourou devant l'officine, puis l'ont porté dans leur fourgon. Une femme présente sur les lieux a déclaré qu'elle avait pu observer ce qui se passait à l'intérieur du fourgon, et qu'elle avait vu les policiers piétiner Mohamed Boukrourou et le frapper à coups de poing et de pied. Des pompiers et un autre groupe de policiers sont ensuite arrivés sur place.

À 18 h 05, un médecin a constaté la mort de Mohamed Boukrourou.

À 20 heures ce soir-là, une dizaine de personnes, parmi lesquelles le maire de Valentigney,

un adjoint et le commissaire de police, se sont rendues au domicile de Mohamed Boukrourou et ont dit à son épouse qu'il avait eu un « grave accident ». Accompagnée de ses beaux-parents et de son beau-frère, elle s'est rendue au commissariat de police. Ils ont attendu plus de deux heures, pendant que les fonctionnaires de police et les pompiers présents au moment de l'arrestation se concertaient. À 22 h 30, un policier leur a annoncé que Mohamed Boukrourou était mort d'un arrêt cardiaque à la suite d'un accident.

Lorsque les proches de Mohamed Boukrourou ont été informés de la mort de celui-ci, le corps avait déjà été transféré à Besançon pour y être autopsié. Ils n'ont pu le voir que deux jours plus tard. Abdelkader Boukrourou et Samira Mehigueni, le frère et la sœur de Mohamed, ont déclaré que son visage présentait des ecchymoses, qu'il avait l'une des joues arrachée, une arcade entaillée et la lèvre éclatée.

« Ça le suivra toute sa vie : "Il est mort dans un fourgon de police." Ils ont sali la réputation de mon frère, parce que les gens se disent qu'il n'y a pas de fumée sans feu. S'il est mort dans un fourgon de police, c'est qu'il s'est bien passé quelque chose. »

Samira Mehigueni, sœur de Mohamed Boukrourou



Pancartes utilisées lors d'une marche à la mémoire de Mohamed Boukrourou, Montbéliard, 14 novembre 2010. © DR

La procureure de la République de Montbéliard a ouvert en novembre 2009 une information en recherche des causes de la mort de Mohamed Boukrourou, puis, en décembre 2009, une instruction contre X pour homicide involontaire. En novembre 2009, la famille s'est constituée partie civile devant le juge d'instruction du tribunal de Montbéliard.

Une analyse toxicologique conduite dans le cadre de l'information judiciaire a établi, en janvier 2010, que les médicaments qu'il prenait ne pouvaient expliquer sa mort. L'autopsie menée immédiatement après le décès, relevait des lésions semblant avoir été causées par des tiers et concluait qu'une défaillance cardiaque était probablement à l'origine de la mort. Une deuxième autopsie effectuée en juin 2010 à la demande de la famille Boukrourou n'a pas apporté d'éléments nouveaux.

Une reconstitution des faits a eu lieu le 8 avril 2011. La famille n'a pas été invitée à s'y rendre. En novembre 2011, les proches de Mohamed Boukrourou

attendaient que le juge d'instruction qualifie les faits et décide du renvoi ou non devant le tribunal.

Une sénatrice a par ailleurs saisi la CNDS du cas de Mohamed Boukrourou, en novembre 2009. Le dossier a été transféré au défenseur des droits. La famille Boukrourou attendait, en novembre 2011, que l'institution nouvellement créée rende son avis.

Samira Mehigueni a déclaré à Amnesty International qu'elle aurait mieux vécu les choses si son frère était mort de mort naturelle. « La mort, ça fait partie de la vie, dit-elle, on l'aurait bien vécu. Mais là, on le vit mal parce qu'on sait qu'il est mort sous les coups des policiers, et en plus de ça il y a toute une histoire montée autour de cette affaire pour l'étouffer et pour que les policiers s'en sortent comme si rien ne s'était passé. Et ça, c'est écœurant. [...] Ma mère a du mal à faire son deuil, parce que pour elle, les policiers qui ont tué sont fils sont toujours en liberté, comme si de rien n'était, et ça, ce n'est pas normal. »



Famille et amis de Mohamed Boukrourou lors d'une marche à sa mémoire, Montbéliard, 14 novembre 2010.
© DR

En avril 2010, la famille et les amis de Mohamed Boukrourou ont créé l'association Justice et vérité pour Mohamed Boukrourou. Ils organisent des marches à sa mémoire, à l'occasion de l'anniversaire de sa mort et pour réclamer justice.

Abdelkader Boukrourou et Samira Mehigueni ont déclaré à Amnesty International que leur frère suivait un traitement pour troubles psychologiques mais que cela faisait 10 ans qu'il était suivi et que son état était stable. Ils ont le sentiment que depuis le début de la procédure, la maladie de leur frère a été avancée comme la raison de sa mort. « À

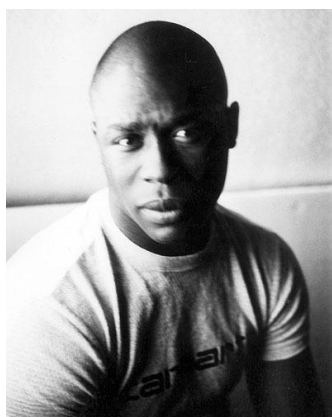
chaque fois, ils en viennent à "il prenait des médicaments, il était malade, il avait une pension d'invalidité". » Samira Mehigueni a précisé à Amnesty International qu'on avait également dit à la famille que Mohamed avait des problèmes cardiaques. Ses proches ne l'acceptent pas. « Imaginons qu'il avait vraiment été malade du cœur. Pourquoi est-il mort à ce moment là, pendant l'interpellation des policiers ? », se demande Samira. Elle souligne qu'il est très important aussi pour sa nièce de savoir la vérité sur la mort de son père. C'est une préoccupation que l'on retrouve chez d'autres parents de victimes, qui ont dit à Amnesty International qu'ils avaient l'impression que la réputation de leur proche était mise en cause, qu'on les présentait comme quelqu'un de malade ou de violent, ou comme un consommateur de drogue. Pour eux, cette attitude est une façon pour les autorités de s'exonérer de toute responsabilité.

LAMINE DIENG – « ON S’EST SENTI VRAIMENT DÉPOSSÉDÉS, CONSIDÉRÉS COMME MOINS QUE RIEN »

« Au début on était tristes, on ne pouvait pas en parler sans pleurer. Mais au jour d’aujourd’hui, c’est plutôt une rage, une haine contre les responsables, les coupables, et contre le système qui justement voit les choses clairement et ne fait rien pour punir ces gens-là. »

Fatou Dieng, sœur de Lamine Dieng

Lamine Dieng, un Français d’origine sénégalaise âgé de 25 ans, est mort pendant son interpellation en juin 2007 à Paris. L’enquête sur sa mort est toujours en cours.



Lamine Dieng. © DR

Vers 4 heures du matin le 17 juin 2007, trois policiers se sont rendus rue de la Bidassoa, dans le XX^e arrondissement de Paris, à la suite d’un appel téléphonique signalant une altercation dans un hôtel. Dans l’avis formulé sur cette affaire (avril 2008), la CNDS indique que les trois fonctionnaires ont trouvé Lamine Dieng pieds nus, allongé sous une voiture⁹. Selon eux, Lamine Dieng était très agité et a commencé à s’extraire de sa position. Les policiers ont décidé de l’immobiliser, mais il a résisté et les a bousculés tous les trois. Ils ont alors appelé des renforts. Deux autres policiers sont arrivés quelques minutes plus tard, suivis d’un capitaine et d’un lieutenant. Lamine Dieng a été immobilisé par cinq policiers, face contre terre, les mains menottées dans le dos (le bras droit passé par-dessus son épaule) et les pieds entravés par une sangle. Il a ensuite été transporté dans un car de police, où on l’a placé dans la

même position. L’avis de la CNDS indique qu’il était maintenu immobile par quatre policiers, qui le tenaient aux épaules, à la poitrine et aux jambes. Le capitaine de police s’est alors rendu compte que Lamine Dieng ne bougeait plus. Arrivés sur place, les pompiers et le SAMU ont tenté en vain de le ranimer. Le décès de Lamine Dieng a été constaté à 5 h 15. Selon le témoignage de l’une de ses sœurs, ce n’est que 36 heures plus tard, à 17 h 30 le 18 juin 2007, que la famille a été avertie. Sa jeune sœur, qui était toute seule au domicile, a reçu l’appel d’un fonctionnaire de l’Inspection générale des services (IGS)¹⁰. Il lui a annoncé que son frère était mort dans un accident. Alors qu’elle demandait des détails, il lui a répondu qu’elle et sa famille devaient se rendre à l’IGS le lendemain matin pour être informés plus amplement. Le père et le frère de Lamine Dieng se sont malgré tout présentés

à l'IGS dès qu'ils ont appris la nouvelle, mais on les a éconduits en leur disant de revenir le lendemain.

Selon les sœurs de Lamine Dieng, lorsque les proches ont été reçus à l'IGS, le commissaire principal leur a dit que Lamine Dieng avait consommé de l'alcool et de la drogue et qu'il était mort naturellement d'un arrêt cardiaque dans le car de police.

La famille s'est rendue à l'Institut médico-légal pour voir la dépouille. Celle-ci a été présentée dans une pièce différente de celle où les proches se trouvaient, derrière une vitre. La tête était bandée et le corps recouvert d'un drap, de sorte que seul le visage était visible. Ramata, l'une des sœurs de Lamine, a remarqué des ecchymoses sur les lèvres et le visage.

Le 22 juin 2007, la famille de Lamine Dieng s'est constituée partie civile devant le tribunal de grande instance de Paris.

La première autopsie, effectuée le 18 juin, a conclu à une mort « d'étiologie toxique ». L'analyse toxicologique conduite deux jours plus tard a mis en évidence la présence de cannabis et de cocaïne dans le corps.

Toutefois, une deuxième autopsie, effectuée en juillet 2007 à la demande de la famille, a conclu que Lamine Dieng était mort « par asphyxie due à une régurgitation alimentaire dans tout l'arbre aérien et à l'appui facial contre le sol avec pression du sommet de la tête dans un contexte gastrique ».

Le rapport d'une nouvelle analyse toxicologique, conduite le 25 octobre 2007, indiquait par ailleurs que la mort pouvait être due à de multiples facteurs et que si la forte dose de cocaïne et de cannabis n'était pas la cause première du décès, elle avait « vraisemblablement grandement facilité la survenue du processus léthal ».

En avril 2008, la CNDS a rendu un avis sur cette affaire, dans lequel elle estimait que la « contention inadéquate » était à l'origine du décès de Lamine Dieng. À la connaissance d'Amnesty International, toutefois, aucune procédure disciplinaire n'a été entamée contre les policiers qui ont immobilisé Lamine Dieng, et ces fonctionnaires sont toujours en poste.

« Toute la famille est dans le même état d'esprit depuis quatre ans. On est tous en souffrance, on vit dans l'attente, dans l'attente de la justice tout simplement, parce que tant qu'il n'y a pas cette justice on ne peut pas faire notre deuil. »

Ramata Dieng, sœur de Lamine Dieng

Amnesty International s'est entretenue avec les sœurs de Lamine Dieng, qui ont expliqué que la famille s'était vu refuser l'autorisation d'effectuer la toilette mortuaire de leur proche. « Pour mon père, c'était le dernier acte qu'il pouvait faire, en tant que père, a expliqué Ramata. La frustration, la colère, l'impuissance. On s'est senti vraiment dépossédés, considérés comme moins que rien.



Fatou Dieng (à gauche) et Ramata Dieng, sœurs de Lamine Dieng, avec un collage réalisé à la mémoire de leur frère. © Amnesty International

Lamine n'a pas été respecté de son vivant, son corps non plus n'a pas été respecté. Et nous avec. Notre douleur a été bafouée avec un mépris inhumain. »

Les parents de Lamine sont brisés, poursuit Ramata : « Toute la famille est dans le même état d'esprit depuis quatre ans. On est tous en souffrance, on vit dans l'attente, dans l'attente de la justice tout simplement, parce que tant qu'il n'y a pas cette justice on ne peut pas faire notre deuil. » Sa sœur Fatou ne dit pas autre chose : « Notre vie est en suspens. »

Ramata a expliqué à Amnesty International qu'elle s'efforçait de croire encore en la justice française, mais qu'elle ne se sentait plus en sécurité en présence de la police. « Je croyais tout simplement à ce qu'on nous disait, on nous dit que la police est là pour protéger la population [...]. Mais quand je vois la mort de mon frère et celle de dizaines d'autres personnes chaque année, je dis effectivement il y a un danger. Quand on rencontre la police on est en danger. »

Fatou espère que ceux qui sont impliqués dans la mort de son frère vont aller en prison et ne plus exercer comme policiers. Ramata, elle, exprime le souhait qu'ils soient punis de manière appropriée.

ABOU BAKARI TANDIA – « PLUS ÇA DURE, PLUS ÇA RÉVOLTE »

« Sept ans après, on n'a pas encore de réponse. Mais même si ça dure 20 ans, tant que moi je suis en vie je continuerai. »

Souaibou Doucouré, oncle d'Abou Bakari Tandia

Abou Bakari Tandia, un Malien âgé de 38 ans, est mort suite à sa garde à vue en décembre 2004, à Courbevoie. Une reconstitution des faits a eu lieu en avril 2011. En juin 2011, un rapport médical a conclu que des contentions étaient à l'origine de la mort.



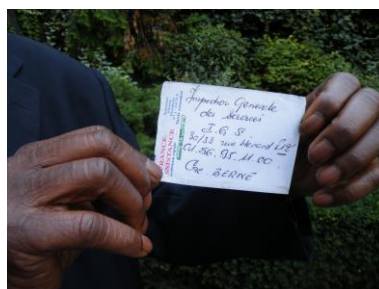
Des manifestants réclament justice pour Abou Bakari Tandia, Paris, 24 janvier 2009.
© Amnesty International

Dans la soirée du 5 décembre 2004, Abou Bakari Tandia a été emmené par des policiers au commissariat de Courbevoie (banlieue parisienne), à la suite d'un contrôle d'identité. Il est tombé dans le coma alors qu'il se trouvait dans les locaux de la police, et a été transporté à l'hôpital dans la nuit du 5 au 6 décembre 2004.

Lorsque ses proches se sont rendus à l'hôpital, le 9 décembre, ils n'ont pas été autorisés à pénétrer dans sa chambre, qui était gardée par deux fonctionnaires de police, au motif qu'il se trouvait toujours en garde à vue. Sa famille n'a pu le voir que le lendemain. Abou Bakari Tandia était toujours dans le coma. Il ne s'est jamais réveillé et est mort le 24 janvier 2005.

Lorsque l'oncle d'Abou Bakari Tandia, Souaibou Doucouré, s'est rendu au commissariat de Courbevoie pour s'enquérir de ce qui s'était passé, on s'est contenté de lui remettre un petit morceau de papier sur lequel figurait le numéro de téléphone de l'IGS.

La police a fourni à la famille des informations contradictoires sur les circonstances de la mort d'Abou Bakari Tandia. On leur a dit qu'il s'était jeté par une fenêtre du commissariat. Mais selon une autre version, il s'est énervé après qu'on lui eut demandé de nettoyer le lavabo où il s'était lavé les mains à la suite d'un relevé d'empreintes digitales. Revenu en cellule, il se serait cogné lui-même contre les murs.



Souaibou Doucouré, oncle d'Abou Bakari Tandia, montre à Amnesty International le morceau de papier qui lui a été remis au commissariat. © Amnesty International

Le procureur de Nanterre a ouvert une enquête immédiatement après l'admission d'Abou Bakari Tandia à l'hôpital, mais a classé l'affaire sans suite en mars 2005. En avril 2005, la famille d'Abou Bakari Tandia, représentée par l'avocat Yassine Bouzrou, a porté plainte pour « actes de torture et de barbarie ayant entraîné la mort ». L'affaire a donc été rouverte, mais les progrès de la procédure ont été extrêmement lents et l'enquête s'est heurtée à des obstacles considérables : les enregistrements de la caméra de surveillance placée dans la cellule ont semble-t-il disparu (la police a affirmé dans un premier temps qu'un détenu avait arraché les fils de la caméra, mais cette version des faits a été contredite lors de la reconstitution, durant laquelle il a été établi que la caméra était hors d'atteinte) et certains vêtements que portait Abou Bakari Tandia le soir de son arrestation n'ont toujours pas été restitués à la famille. Des pièces du dossier médical ont été égarées par le parquet et par l'hôpital, puis ont fini par être versées au dossier, respectivement en août 2008 et janvier 2009, après que l'avocat de la famille eut porté plainte pour « destruction de preuve ».

En juillet 2009, un rapport d'expertise établi par l'Institut médico-légal de Paris a conclu que la lésion cérébrale d'Abou Bakari Tandia était due à un « ébranlement du tronc cérébral par violentes secousses », ce qui venait contredire la version donnée par la police selon laquelle la victime était morte parce qu'elle s'était jetée contre le mur : il n'existait pas de lésion cérébrale causée par un choc du crâne contre une surface dure.

Une reconstitution des faits a été organisée en avril 2011. En juin 2011, l'Institut médico-légal a délivré un nouveau rapport, qui concluait qu'Abou Bakari Tandia était mort d'anoxie (privation d'oxygène) à la suite de contentions répétées alors qu'il était dans un état de grande agitation et qu'il se débattait. Selon le rapport, c'est la contention thoracique effectuée par un policier qui a abouti à l'anoxie terminale. Le parquet de Nanterre a demandé que le fonctionnaire de police qui avait immobilisé Abou Bakari Tandia soit entendu de nouveau. En octobre 2011, toutefois, cela n'avait pas été fait et le policier continuait d'exercer ses fonctions.

Souaibou Doucouré, qui vit en France depuis 38 ans, a dit à Amnesty International que, sans explication sur la cause du décès, il avait été très difficile pour lui de dire à sa sœur, la mère d'Abou Bakari, que celui-ci était mort. « S'il y a un mort, il y a une cause, et je voudrais savoir cette cause-là. [...] Mais moi qui suis son oncle, qu'est-ce que je vais dire à sa mère ? "Ton fils est mort et je t'envoie le corps ?" » La mère d'Abou Bakari Tandia est décédée deux ans plus tard sans savoir comment son fils était mort.



Souaibou Doucouré, (à gauche) oncle d'Abou Bakari Tandia, et Joëlle Paris, secrétaire de l'Association Vérité et justice pour Abou Bakari Tandia, Paris, octobre 2011.
© Amnesty International

« On ne peut rien faire à notre niveau, on ne peut rien faire contre eux. Mais on veut quand

même savoir la vérité, mettre un nom sur la cause de son décès. Ça fait sept ans que ça dure. [...] Et on dit que nous respectons les droits de l'homme. Mais celui qui est mort, ce n'est pas un homme ? », demande Souaibou Doucouré.

La famille d'Abou Bakari Tandia n'a pas reçu de soutien de la part des autorités françaises. Bien au contraire, les proches ont eu le sentiment d'être traités avec mépris tout au long de la procédure judiciaire. L'avocat de la famille a demandé que les vêtements que portait la victime le soir de son interpellation soient retrouvés (la famille n'a pu récupérer qu'une veste sans manches, alors qu'Abou Bakari Tandia a été arrêté un soir de décembre), mais ceux-ci n'ont jamais été restitués.

« Il y a deux justices en France. La justice pour les riches et la justice pour les pauvres. Si c'était moi qui avait frappé un policier, est-ce que ça prendrait huit ans pour trouver la preuve que je l'ai frappé ? Je serais déjà en prison ».

Souaibou Doucouré, oncle d'Abou Bakari Tandia

« Le problème, indique Yassine Bouzrou, c'est que les magistrats travaillent tous les jours avec des policiers à qui ils demandent de faire des enquêtes. Donc c'est très difficile pour eux de travailler main dans la main et de traiter les policiers comme des collègues, et quelques minutes plus tard de les traiter comme des mis en examen, comme des voyous potentiels. »

En France, ni le procureur ni le juge d'instruction n'ont de lien structurel avec les organes chargés de faire respecter la loi, mais ils travaillent au quotidien en étroite collaboration avec eux. La responsabilité globale de l'enquête incombe au procureur ou au juge d'instruction, mais ces derniers font appel en pratique aux agents et officiers de la police nationale, de la gendarmerie, de la police municipale, qui exercent des missions de police judiciaire et auxquels sont déléguées les tâches de procéder à des auditions de témoins ou de suspects et de recueillir des éléments de preuve. Dans les affaires portant sur des fautes imputées à des agents de la force publique, rien n'interdit aux procureurs ou aux magistrats instructeurs de charger de tâches en rapport avec l'enquête des agents ou officiers de police judiciaire appartenant au même service que l'auteur présumé des actes. On peut dès lors s'interroger sur l'indépendance des enquêtes menées.

« Sept ans après, on n'a pas encore de réponse. Mais même si ça dure 20 ans, tant que moi je suis en vie je continuerai, affirme Souaibou Doucouré. Plus ça dure, plus ça révolte. »

ABDELHAKIM AJIMI – « J’AI TOUT PERDU. J’AI PERDU MON FILS »

« Chaque fois qu’il y a un procès, un appel, on revit la même chose et c’est trop dur. Vraiment c’est trop dur, je ne le souhaite à personne. »

Boubaker Ajimi, père d’Abdelhakim Ajimi

Abdelhakim Ajimi, un Tunisien âgé de 22 ans, est mort lors de son arrestation à Grasse en mai 2008. En octobre 2011, la date du procès des sept fonctionnaires de police impliqués dans l’interpellation et le transport du jeune homme a été fixée. Il se tiendra du 16 au 20 janvier 2012.



Abdelhakim Ajimi © DR

Sa famille et ses amis l’appelaient Hakim. Lorsqu’il est mort il était dans l’attente d’une réponse à sa demande de naturalisation. Hakim Ajimi avait suivi une formation de cuisinier. Ses amis se souviennent d’un jeune homme réservé et timide, très bien intégré en France et assidu à son stage de formation.

Le 9 mai 2008, dans l’après-midi, Hakim Ajimi s’est rendu à sa banque à Grasse pour effectuer un retrait d’argent sur son compte. Ayant essayé un refus, il se serait énervé et montré agressif ; il aurait refusé de sortir de la banque. Le directeur de l’agence a appelé la police. Hakim Ajimi a alors quitté la banque et repris le chemin de son domicile. Deux policiers de la Brigade anti-criminalité (BAC) l’ont interpellé. Il aurait violemment résisté, et l’un des policiers a été blessé.

Neuf policiers municipaux sont intervenus et ont prêté main-forte aux deux agents de la BAC afin d’immobiliser Hakim Ajimi. Selon des personnes présentes sur les lieux, les policiers ont maintenu Hakim à plat ventre après l’avoir menotté. L’un d’eux l’aurait frappé à coups de poing au visage, à deux reprises. L’un des fonctionnaires était assis à califourchon sur le dos d’Hakim Ajimi, un autre l’étranglait par une clé de bras et un troisième lui maintenait les jambes au sol. Selon les témoins, le visage d’Hakim est devenu violacé. Mais lorsque les pompiers sont intervenus pour porter secours au policier blessé, l’un des collègues de celui-ci leur a dit qu’ils avaient la situation en main. Les secouristes ne se sont donc pas occupés d’Hakim.

Hakim Ajimi a été embarqué dans une voiture de police, sur le plancher, les jambes relevées vers la banquette arrière. Selon les déclarations des policiers présents lors du transport, il n’a pas dit un mot pendant le trajet jusqu’au commissariat. À l’arrivée, sa mort a été constatée.

Boubaker Ajimi, le père d’Hakim, a reçu un appel téléphonique de la police vers 18 heures

ce jour-là. Il s'est rendu au commissariat sans savoir pourquoi on l'avait appelé. Il a fait le récit suivant à Amnesty International : un policier lui a expliqué qu'une altercation avait eu lieu et qu'un agent avait été blessé, puis lui a dit que son fils était mort d'une crise cardiaque. Sur les conseils d'un avocat, Boubaker Ajimi s'est rendu à l'hôpital de Nice, où se trouvait le corps d'Hakim, le 13 mai. Il n'a toutefois pas été autorisé à voir la dépouille et a dû pour cela revenir deux jours plus tard.

Le 13 mai 2008, le procureur de la République de Grasse a ouvert une information judiciaire pour « homicide involontaire ». En novembre 2008, une expertise médicale a conclu que la mort d'Hakim Ajimi avait été causée par une « asphyxie mécanique lente avec privation prolongée en oxygène » due à l'association de la pression exercée sur le thorax et de la compression au niveau du cou. En janvier et en février, cinq policiers au total ont été mis en examen pour non-assistance à personne en danger.

En juin 2009, le procureur de Grasse a requis la mise en examen des deux policiers de la BAC pour homicide involontaire et, pour l'un d'eux, non-assistance à personne en danger. Le juge d'instruction a cependant refusé de donner suite à ces réquisitions. Le procureur ayant fait appel de cette décision, la cour d'appel d'Aix-en-Provence a ordonné en octobre 2009 la mise en examen des deux fonctionnaires de police.

En février 2010, les juges d'instruction ont mis en examen les deux policiers de la BAC pour « homicide involontaire », avant de prononcer un non-lieu en mai 2010. Le procureur et l'avocat de la famille Ajimi ont fait appel de la décision. En septembre 2010, la cour d'appel d'Aix-en-Provence a infirmé l'ordonnance de non-lieu. En octobre 2011 le procès des deux policiers pour « homicide involontaire » et des cinq autres fonctionnaires pour « non-assistance à personne en danger » a été fixé à janvier 2012.

En avril 2010, la CNDS a demandé l'ouverture d'une procédure disciplinaire contre les deux policiers de la BAC pour avoir recouru à la force de manière disproportionnée et sans nécessité, et contre cinq autres policiers pour n'avoir pas réagi à l'état dans lequel Hakim Ajimi se trouvait.¹¹ La CNDS « s'indigne que la position atypique [d'Hakim Ajimi] et son absence de réponse n'ait pas suscité de réaction de la part des membres de l'équipage », peut-on lire dans l'avis de la CNDS.

« Je n'ai plus rien à gagner. J'ai tout perdu, j'ai perdu mon fils. Mais j'espère que justice soit faite, pour moi et pour le reste. Comme ça, ça n'encourage pas les autres à faire la même chose. »

Boubaker Ajimi, père d'Abdelhakim Ajimi

Ami et ancien voisin de la famille Ajimi, Walid Klai a expliqué que les gens du quartier ont été très choqués à l'annonce de la mort d'Hakim, surtout lorsqu'ils ont su qu'il était menotté et qu'il ne représentait aucun danger. « Tout le monde a pensé : "Ça pourrait être mon fils" », a-t-il déclaré.

Trois ans et demi après les faits, Boubaker Ajimi et sa famille pleurent encore la disparition de leur proche. « On n'arrête pas de penser à ça. C'est comme quelque chose qui s'est enlevé de vous, la vie, elle a carrément changé ; mes enfants, moi, ma femme, ce n'est plus comme avant. J'espère que ça n'arrivera pas au père d'un enfant », dit-il.

Auparavant, poursuit-il, il avait pleinement confiance dans la justice française, mais les choses ont changé après la mort de son fils : « Ils [les policiers] peuvent faire ce qu'ils veulent, ils ne seront jamais condamnés. » Boubaker Ajimi nous a également dit qu'il souffrirait pendant le restant de ses jours, que les policiers soient condamnés ou pas. Mais qu'il serait au moins un peu soulagé s'ils étaient condamnés. « Au moins on saurait qu'on ne se battait pas pour rien. [...] On va tout faire, et après, au moins, j'aurai la conscience tranquille. »



Hommage à Abdelhakim Ajimi. © DR

Non seulement la procédure a été une véritable épreuve psychologique pour la famille, mais elle a aussi représenté un gros sacrifice financier, en raison des frais d'avocat et des déplacements devant les différents tribunaux. La famille a déménagé après la mort d'Hakim, pour ne plus continuer à vivre à 150 mètres seulement de l'endroit où il avait été arrêté. Les parents d'Hakim ne pouvaient pas supporter de passer tous les jours à l'endroit où leur fils était mort.

« Et le plus dur, c'est que les policiers travaillent toujours à Grasse, ils sont là comme s'ils n'avaient rien fait », souligne Boubaker Ajimi.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Cela fait des années qu'Amnesty International dénonce des cas de violations graves des droits humains, notamment des homicides illégaux et des cas de torture et d'autres mauvais traitements, commises en France par des responsables de l'application des lois. La Cour européenne des droits de l'homme a condamné la France pour de telles violations et le Comité contre la torture des Nations unies a fait part de préoccupations à ce sujet¹². Et pourtant les informations faisant état de mauvais traitements commis par des agents de la force publique n'ont pas disparu et des méthodes d'immobilisation dangereuses sont toujours utilisées lors des arrestations. Amnesty International est consciente des difficultés rencontrées par les policiers dans leur travail et reconnaît que les violations des droits humains commises par les responsables de l'application des lois en France restent exceptionnelles. Des cas demeurent, cependant, et il est indispensable que les policiers soient formés à n'utiliser que la force nécessaire lors des interpellations, connaissent les réactions qu'une personne est susceptible d'avoir lorsqu'on l'immobilise, prêtent attention à l'état médical de la personne entre leurs mains et soient à même de fournir un secours d'urgence lorsque cela est nécessaire. Il est tout aussi essentiel que les allégations de violations graves des droits humains par des responsables de l'application des lois donnent lieu à de véritables enquêtes et que celles-ci débouchent sur des poursuites judiciaires contre les responsables présumés. Les personnes dont la responsabilité est établie doivent faire l'objet de sanctions reflétant la gravité de l'infraction commise.

La perte d'un père, d'une mère, d'un enfant ou d'un frère est source d'immenses souffrances. La douleur des familles avec lesquelles Amnesty International s'est entretenue ne s'arrête toutefois pas à la disparition de leur proche : ces hommes et ces femmes souffrent aussi parce qu'on bafoue leur droit de savoir ce qui s'est passé, leur droit de voir la justice faire son œuvre. Les recherches menées par Amnesty International montrent que dans les affaires où des responsables de l'application des lois sont mis en cause, l'enquête – lorsque enquête il y a – n'est pas conforme aux critères de rapidité, d'indépendance, d'impartialité et d'efficacité établis par les normes internationales relatives aux droits humains. Cet état de fait est la conséquence d'un esprit de corps fortement ancré chez les policiers, et du fait que les magistrats, qui s'appuient dans leur travail quotidien sur les policiers, hésitent à les mettre en examen dans le cadre d'affaires pénales.

Et la douleur ne s'arrête pas là : les familles avec lesquelles Amnesty International s'est entretenue ont déclaré avoir été bien souvent traitées avec mépris et de manière incorrecte lors des procédures. L'organisation relève par ailleurs que leur regard sur la police et la justice a été profondément affecté par ce qu'ils ont vécu, et que beaucoup ne croient plus dans des institutions dans lesquelles ils avaient auparavant confiance.

Les préoccupations soulevées et les recommandations adressées par Amnesty International aux autorités françaises dans ses rapports de 2005 et 2009 restent parfaitement d'actualité.

Amnesty International demande au gouvernement français de les mettre en œuvre sans délai, de même que les recommandations figurant ci-après, qui concernent spécifiquement la question des morts en garde à vue ou pendant l'arrestation.

Amnesty International invite le gouvernement français à :

- Apporter aux familles de personnes mortes aux mains de la police pouvant elles-mêmes être considérées comme des victimes un recours et une réparation pleine et effective, notamment sous la forme de restitution, indemnisation, réadaptation, satisfaction et garanties de non-répétition, conformément aux Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire ;
- Publier des statistiques, ventilées par appartenance ethnique, sur le nombre de plaintes enregistrées pour allégations de mort en détention, de torture ou d'autres mauvais traitements, ainsi que le nombre correspondant d'investigations, de poursuites et de condamnations pour de tels actes, comme l'a recommandé le Comité des Nations unies contre la torture ;
- Mettre en œuvre la recommandation du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale de l'ONU de procéder à un recensement de la population en France sur la base d'une « auto-identification ethnique ou raciale des individus, qui soit purement volontaire et anonyme ».

Amnesty International invite le ministère de l'Intérieur à :

- Interdire l'utilisation de méthodes de contrainte dangereuses, et élaborer et appliquer efficacement, en pratiquant une formation initiale et continue, des protocoles et des lignes de conduite sur le recours approprié à la force et aux méthodes de contrainte pleinement conformes aux normes internationales relatives aux droits humains, notamment la Convention européenne des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention des Nations unies contre la torture, le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, et les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois.
- Veiller à ce que les policiers reçoivent une formation approfondie sur les droits humains, et en particulier sur l'interdiction de la torture et des autres mauvais traitements ainsi que sur l'interdiction de la discrimination.
- Veiller à ce que les policiers reçoivent des directives sur la façon d'informer les familles de la mort d'un de leur proches alors qu'il ou elle se trouvait aux mains de la police, en prenant en compte et en respectant la situation dans laquelle ces familles se trouvent ; veiller à ce qu'ils informent les familles des procédures qui s'offrent à elles si elles souhaitent déposer plainte. Le ministère de l'Intérieur est par ailleurs invité à prendre des mesures concrètes pour faire en sorte que ces directives soient suivies et respectées par les policiers, et que le personnel médico-légal en ait également connaissance.
- Mettre en place et étendre la surveillance audio et vidéo à toutes les zones des postes de

police où peuvent se trouver les personnes en garde à vue (sauf lorsque la présence d'un dispositif d'enregistrement violerait le droit de rencontrer en privé un avocat ou un médecin). Les enregistrements doivent être conservés en lieu sûr pendant un délai suffisant. Des mesures doivent être mises en place pour garantir que ces enregistrements sont accessibles et peuvent être visionnés par les enquêteurs, les personnes qui ont porté plainte – y compris, lorsque la victime est morte, les proches de celle-ci – et leurs représentants.

- Veiller à ce que des procédures disciplinaires internes soient entamées contre les responsables de l'application des lois lorsqu'il existe des motifs raisonnables de penser qu'ils ont commis des violations des droits humains.
- Suspendre de leurs fonctions les policiers faisant l'objet d'une enquête pour violations graves des droits humains, dans l'attente des résultats de celle-ci.

Amnesty International invite le parquet et les juges d'instruction à :

- Veiller à ce que des enquêtes exhaustives, impartiales et véritablement indépendantes soient menées sans attendre chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de croire que des agents de la force publique ont pu commettre des violations des droits humains.
- Prendre des mesures pour que les témoins soient protégés contre toute forme d'intimidation, de harcèlement, de contrainte ou de menace en lien avec les déclarations qu'ils ont faites ou qu'ils sont susceptibles de faire dans le cadre de la procédure, et prendre en compte avec tout le sérieux qui s'impose les allégations faisant état de tels actes.
- Prendre des mesures concrètes pour que les proches des victimes soient tenus informés des progrès de la procédure et qu'ils soient traités à tout moment avec le respect qui leur est dû.
- Veiller à ce que les chefs d'« outrage » et de « rébellion » ne soit pas utilisés contre des victimes de violations des droits humains commises par des responsables de l'application des lois dans le but de les intimider, de se venger d'elles ou de les dissuader de déposer une plainte, et protéger les personnes qui portent plainte contre toute autre forme d'intimidation et de représailles.

Amnesty International invite le défenseur des droits à :

- Mener des enquêtes exhaustives et indépendantes sur toutes les allégations de violations graves des droits humains par des responsables de l'application des lois, notamment sur la mort de personnes se trouvant aux mains de la police, et rendre publics les résultats de ces enquêtes.
- Adresser aux autorités compétentes des recommandations détaillées concernant les violations des droits humains commises par les responsables de l'application des lois, et prendre des mesures pour relancer ces recommandations si elles ne sont pas mises en œuvre.
- Publier un rapport thématique sur le traitement des proches des personnes mortes alors qu'elles étaient aux mains de la police.

¹ Amnesty International, *France. La Commission nationale de déontologie de la sécurité et le défenseur des droits*, EUR 21/002/2009, janvier 2009.

² Cour permanente d'arbitrage : *Affaire Usine de Chorzow (Allemagne c. Pologne)*, 1928.

³ Ces cinq formes sont clairement établies et définies par les instruments internationaux. Voir les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, résolution 60/147 adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 16 décembre 2005 ; Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité, Commission des droits de l'homme des Nations unies, E/CN.4/2005/102/Add.1, février 2005.

⁴ « Le Comité est en outre d'avis que le droit à un recours utile peut dans certaines circonstances obliger l'État partie à prévoir et à appliquer des mesures provisoires ou conservatoires pour éviter la poursuite des violations et tenter de réparer au plus vite tout préjudice susceptible d'avoir été causé par de telles violations. » HRI/GEN/1/Rev.8, p. 261.

⁵ Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pour éliminer l'impunité pour les violations graves des droits de l'homme, mars 2011.

⁶ Amnesty International a écrit en septembre 2009 au ministre de l'Intérieur, Brice Hortefeux, pour évoquer le cas d'Ali Ziri et d'Arezki Kerfali. En novembre 2011, l'organisation n'avait reçu aucune réponse à son courrier.

⁷ CNDS, saisine n° 2009-105, avis du 17 mai 2010.

⁸ Amnesty International, *Switzerland – Death during forcible deportation : an exchange of correspondence following the death of Samson Chukwu*, EUR 43/005/2001, mai 2001.

⁹ CNDS, saisine 2007-83, avis du 14 avril 2008.

¹⁰ La police nationale dispose d'un service compétent pour le ressort de Paris – l'Inspection générale des services (IGS) – et d'un autre pour le reste de la France – l'Inspection générale de la police nationale (IGPN). Au sein de la gendarmerie nationale, il s'agit de l'Inspection de la gendarmerie nationale (IGN). Ces services d'inspection enquêtent sur les fautes éventuelles des agents de la force publique qui sont de leur ressort, leurs compétences couvrant aussi bien les questions de discipline mineures que les cas présumés de torture ou d'homicide illégal. Lorsqu'une information judiciaire a pour objet une infraction qui pourrait avoir été commise par un responsable de l'application des lois, le procureur ou le magistrat instructeur peut demander au service d'inspection compétent d'entreprendre une enquête interne et de lui transmettre ses conclusions, lesquelles seront utilisées dans le cadre de l'information judiciaire.

¹¹ CNDS, saisine n°2008-109, avis du 12 avril 2010.

¹² Voir par exemple Cour européenne des droits de l'homme, *Selmouni c. France* (requête n°25803/94), 28 juillet 1999 (violation de l'article 3 de la CEDH : interdiction de la torture et des autres mauvais traitements) et *Saoud c. France* (requête n° 9375/02), 9 octobre 2007 (violation de l'article 2 de la CEDH : droit à la vie) ; et les conclusions du Comité contre la torture CAT/C/FRA/CO/3, avril 2006 et CAT/C/FRA/CO/4-6, mai 2010.

